



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Primprez et Ribecourt Dreslincourt avec extension sur les communes de Canechancourt, Larbroye, Noyon, Pont l'Evêque, Sempigny et Ville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protections des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne Vallée de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 05 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 des Forêts Picardes Compiègne, Laigue, Ourscamp ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 des Prairies Alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny ;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Passel, approuvé le 19/05/1995 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Chiry-Ourscamp, approuvé le 25/01/2008 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Pimprez, approuvé le 24/06/2005;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Ribecourt-Dreslincourt, approuvé le 12/12/2001;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Canelecourt, approuvé le 29/10/2004 ;

VU la carte communale de la commune de Larbroye, approuvée le 06/02/2009 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Noyon, approuvé le 31/03/2010 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Pont-L'Eveque, approuvé le 26/06/1998 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Sempigny, approuvé le 21/01/2011 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Ville, approuvé le 05/07/1996 ;

VU le courrier du 05 août 2008 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée du 23/12/2008 révisée le 05/08/2011, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Chiry-Ourscamp en séance du 20 juin 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Passel en séance du 21 juin 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Ribecourt-Dreslincourt en séance du 22 juin 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Pimprez en séance du 24 juin 2011 ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier du 12 septembre 2011 au 14 octobre 2011 et le rapport du commissaire enquêteur du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis des commissions communales d'aménagement foncier de Chiry-Ourscamp en date du 16 février 2012, de Passel en date du 17 février 2012, de Pimprez en date du 17 février 2012 et de Ribecourt-Dreslincourt en date du 16 février 2012 portant sur l'étude des réclamations ;

VU l'avis de la commune de Chiry-Ourscamp portant sur le projet d'aménagement foncier du 19/03/2012;

VU l'avis de la commune de Pimprez portant sur le projet d'aménagement foncier du 26/04/2012 ;

VU l'avis de la commune de Ribecourt-Dreslincourt portant sur le projet d'aménagement foncier du 29/03/2012 ;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Passel suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis tacite de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Cconnectencourt portant sur le projet d'aménagement foncier du 12/04/2012 ;

VU l'avis tacite de la commune de Larbroye portant sur le projet d'aménagement foncier suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Noyon suite à la saisie du 03/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Pont-L'Eveque portant sur le projet d'aménagement foncier du 06/04/2012 ;

VU l'avis de la commune de Sempigny portant sur le projet d'aménagement foncier du 23/03/2012 ;

VU l'avis de la commune de Ville portant sur le projet d'aménagement foncier du 23/03/2012 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 04 mars 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez et extensions »;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur les communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Ribecourt-Dreslincourt, Pimprez, avec extensions sur les communes de Cconnectencourt, Larbroye, Noyon, Pont-L'Eveque, Sempigny et Ville, conformément à l'annexe 1.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations.

En application de l'article L121.14 du code rural, en cas de modification représentant moins de 5 % du périmètre, il sera procédé à une nouvelle saisie après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier devra respecter en application de l'article R121.22 du code rural, sont fixées aux articles suivants et annexes du présent arrêté.

Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions à respecter par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt et extensions mentionnées à l'article 1 dans

l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes lié à la réalisation du projet de liaison routière RD1032 et du projet du canal Seine-Nord Europe entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon sont reportées à l'annexe 2.

Article 4 : Paysage

- Espaces boisés, haies, talus et arbres isolés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies classés ou protégés en application de l'article L130-1 ou L123-1-5 (7ème) du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt et extensions mentionnées à l'article 1.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les autres espaces boisés ou haies, le défrichement sera compensé par le reboisement de nouvelles parcelles à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être sollicitée auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Oise.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, talus et arbres isolés devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte-tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement et la disposition de ces éléments.

Les plantations seront réalisées sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes et de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appétit du gibier.

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, de haies, de talus et d'arbres isolés nécessite une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer des ruptures de continuité écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves-souris ou de supprimer des aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Dans ces derniers cas, il conviendra de se référer à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégés.

Le choix des essences pour la recréation des espaces boisés, des haies champêtres et buissons devra privilégier les espèces locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie; dont une liste figure à l'annexe 3. Vous pouvez consulter le site du Conservatoire Nationale de Bailleul : <http://www.cbnbl.org/>

- Randonnées

Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR devront être maintenus ou rétablis, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

- Surfaces en herbe

La gestion des surfaces en herbe devra être réalisée conformément aux règles de la conditionnalité en vigueur à l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

- Espaces naturels

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités de toutes les parcelles du périmètre incluses dans les espaces naturels suivants :

- ZNIEFF type 1 : Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte. Massif de Thiescourt, Attiche et Bois de Ricquebourg.

- ZNIEFF type 2 : Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.

- ZICO : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil.

- Sites NATURA 2000 : ZPS Moyenne vallée de l'Oise, ZPS Forêts Picardes -- Compiègne, Laigue, Ourscamp, ZSC Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny.

Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite pour des documents de planification, projets, manifestations et interventions figurant sur la liste du décret n° 2010-365 du 09 avril 2009 et sur celle de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour toute information relative aux sites Natura 2000 susmentionnés, il conviendra de se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 et/ou de consulter le site internet : <http://www.natura2000-picardie.fr/>

L'opération d'aménagement foncier devra tenir compte des corridors écologiques potentiels de type alluvial et intra ou inter forestier ainsi que des bio corridors grande faune n° 34 et n° 37 et devra s'assurer de leur maintien ou d'une compensation en cas d'atteinte.

Les cartes de ces périmètres et de ces corridors sont disponibles sur le site internet de Picardie: <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>

- Monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection aux abords des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), le cas échéant.

Article 5 : Risques naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance pour les risques d'inondations par débordement, ruissellement et coulées de boue ou remontée de nappes naturelles et pour les risques liés aux mouvements de terrain.

Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

Article 6 : Risques technologiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les risques technologiques.

Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

Article 7 : Archéologie

Le territoire concerné peut constituer une zone sensible du point de vue archéologique.

Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine de sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

Article 8 : Servitudes

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

Article 9 : Continuités écologiques

Il est demandé à ce que le projet d'aménagement foncier tienne compte des continuités écologiques créées ou restaurées liées à la réalisation des projets connus dans l'emprise du périmètre proposé afin de conserver la fonctionnalité des mesures prises par les responsables de ces projets.

Article 10 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux des travaux connexes

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » d'engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matière polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier, et en particulier en dehors des zones humides.

En cas de pollution, le responsable du chantier devra exécuter une procédure d'alerte et d'intervention conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel du chantier devra avoir connaissance de cette procédure et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre devront être disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier.

Article 11

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques contenues à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l'Oise, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt et extensions mentionnées à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché au moins 15 jours dans les mairies de Canechencourt, Chiry-Ourscamps, Larbroye, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-L'Eveque, Ribécourt-Dreslincourt, Sempigny et Ville.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier agricole et forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le

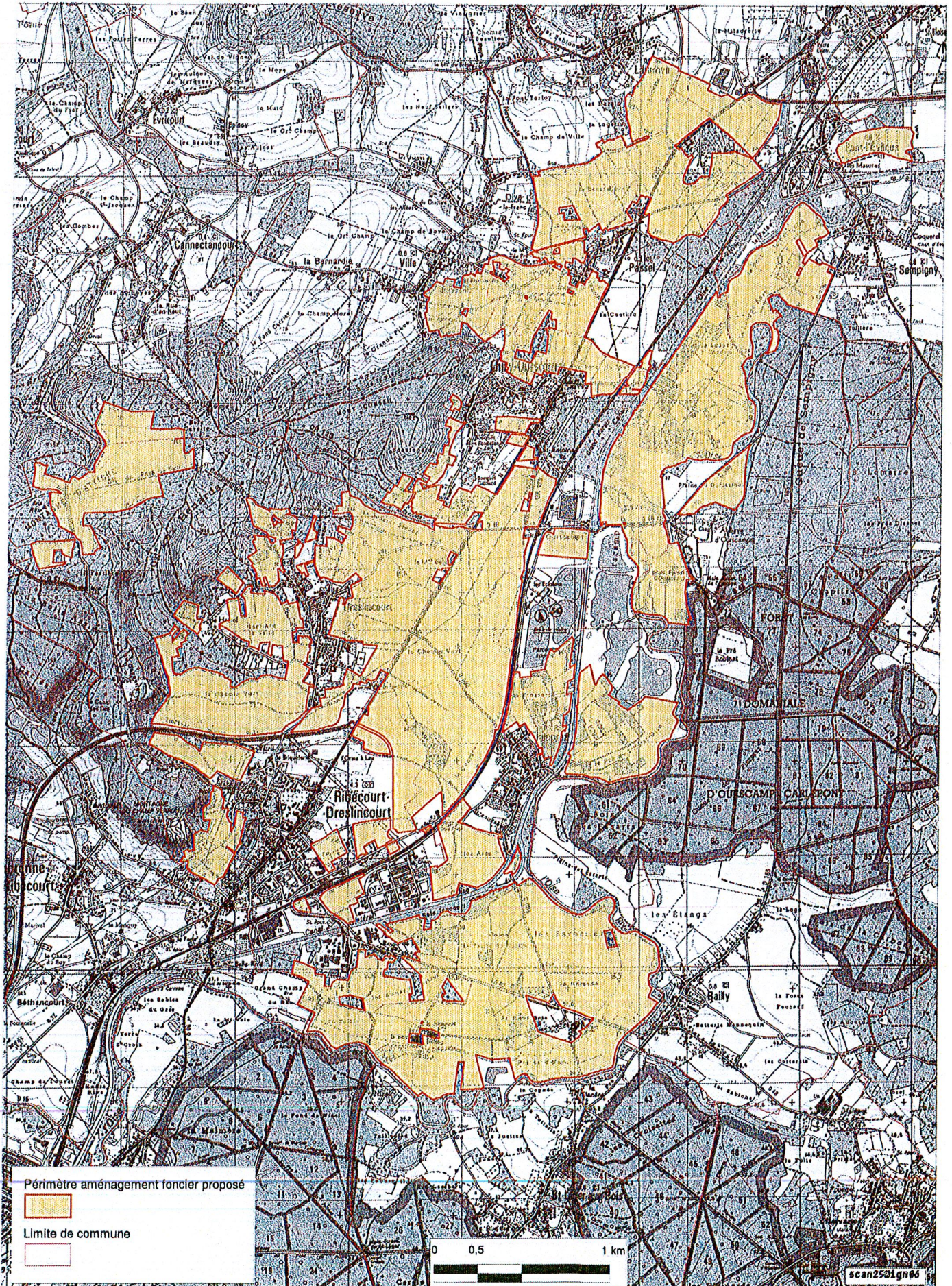
18 JUIN 2012



Nicolas DESFORGES

ANNEXE 1

Carte du périmètre proposé de l'aménagement foncier agricole et forestier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt



Annexe 2 : Prescriptions à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Chiry-Ourscamps, Passel, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes à l'opération de l'aménagement foncier lié à la réalisation du projet de liaison routière RD1032 et du projet du canal Seine-Nord Europe entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon

- (1) Les numéros de rubrique indiqués correspondent aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation (Cf. Annexe 2).
- (2) Pour certaines opérations relevant des rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code l'environnement citées dans le tableau, des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont opposables aux bénéficiaires d'installation, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- (3) Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du district Seine et cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009.

Thématique	Réglementation (3)	Travaux susceptibles d'être concernés	Prescriptions (1) (2)
1 – Eau et milieux aquatiques	L.211-1, L.212-1 à L.212-1 L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56 du code de l'environnement SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands		
1.1 Sources	Art. 640 et 641 code civil	Captage pour prélèvement	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever de la rubrique 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. En fonction du débit de la source, du milieu aquatique qui en dépend et des usages de l'eau à l'aval, tout ou jusqu'à 1/10 du débit doit être restitué en aval du point de prélèvement (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage	Les installations de drainage ne devront pas déconnecter les milieux humides qui dépendent de l'alimentation de la ou des sources. La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. (Cf. thème zones humides) Prévoir la décantation et le tamponnement préalable pour les émissaires de drains se rejetant dans un cours d'eau. Les émissaires de rejet de drain devront être orientés dans le sens découlant et disposés en retrait dans le lit d'un cours d'eau. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.
1.2 Prélèvement d'eau de surface et d'eau souterraine		Rétablissement d'une prise d'eau, d'un puits ou forage	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les exploitants qui bénéficient d'une autorisation ou d'une déclaration

			<p>d'une installation de prélèvement en cours de validité, dont l'usage est compromis par la réalisation du projet ou par l'aménagement foncier et qui souhaitent réaliser une nouvelle installation de prélèvement de remplacement devront déclarer les modifications apportées à leur installation au service police de l'eau.</p> <p>Les exploitants qui du fait des échanges de parcelles se trouvent bénéficiaire d'une installation de prélèvement devront se faire connaître et déclarer l'usage ou le devenir de l'ouvrage s'ils ne souhaitent pas le conserver au service police de l'eau.</p> <p>Dans les autres cas, la création de nouvelles installations de prélèvement reste soumise aux mêmes conditions de déclaration ou d'autorisation prévues par le code de l'environnement.</p>
1.3. Lit mineur de cours d'eau	Disposition 46 du SDAGE	Réseau d'irrigation enterré	<p>Dans la mesure où le réseau d'irrigation est à reconstruire, les canalisations ne devront pas recouper le lit de cours d'eau.</p> <p>Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les fossés et rus qui sont considérés comme des cours d'eau.</p>
		Dérivation ou comblement d'un cours d'eau	<p>La dérivation d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Dans la mesure où l'opération s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p>
		Rétablissement de chemins d'exploitation ou de circulation du bétail (busage)	<p>Le franchissement de cours d'eau par un ouvrage hydraulique est susceptible de relever des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les ouvrages de franchissement devront se limiter à un nombre restreint pour éviter les effets cumulatifs de couverture sur le même cours d'eau concerné.</p> <p>La longueur de couverture du lit mineur se limitera à la stricte largeur nécessaire à l'accès et à la manœuvre des engins mécanique.</p> <p>Dans le cas où l'usage de chemins d'exploitation serait abandonné, les ouvrages de franchissement devront être retirés.</p> <p>Le franchissement sans appuis dans le lit mineur d'un cours d'eau de type passerelle sera envisagé préférence.</p>
		Modification de la section Extraction de matériaux du fond et berges du lit (curage)	<p>L'extraction de matériaux est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les propriétaires de chaque rive d'un cours d'eau auront l'obligation de l'entretien régulier d'un cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement qui consiste uniquement en l'enlèvement des débris ou embâcles végétaux dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau sans l'emploi d'engins mécaniques.</p>

				<p>Dans la mesure où une extraction de matériaux s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>Les matériaux retirés du lit mineur du cours d'eau devront être évacués hors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide vers un lieu de dépôts autorisés en fonction de leur nature.</p>
		Protection de berges		<p>Les ouvrages de génie civil de protection de berges sont susceptibles de relever de la rubrique 3.1.4.0 en fonction de la consistance de l'opération. Seules les protections de berges par des techniques de génie végétal seront tolérées.</p>
	Arrêté Programme d'action-Zone Vulnérable	Abreuvement d'animaux		<p>La création d'accès direct d'animaux dans le lit de cours d'eau ne sera pas tolérée. L'accès sera empêché par la pose de clôture ou d'une haie dense anti-intrusive.</p> <p>L'abreuvement d'animaux se fera de préférence par l'installation de pompage déportée en retrait de la berge du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement en berge existants seront restaurés par l'aménagement d'un radier en dur en pente douce (dallage) sur une seule des berges du lit mineur et par le maintien d'une clôture pour éviter l'intrusion d'animaux dans le lit du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement existants qui n'auront plus vocation à être empruntés par des animaux feront l'objet d'une restauration de la berge du lit mineur du cours d'eau par des techniques de génie végétal.</p>
1.4 Fossés		Ripisylve		<p>Maintenir une bande enherbée de 5 m sur chaque rive des cours d'eau relevant de la conditionnalité des aides agricoles.</p> <p>Maintenir un ombrage diffus sur au moins l'une des deux rives du cours d'eau par l'implantation d'essences arbustives ou arborescentes locales.</p> <p>La suppression ponctuelle justifiée de ripisylve le long de cours d'eau pourra être autorisée. Le rétablissement compensatoire de ripisylve par ailleurs pourra être exigé le cas échéant.</p>
	Art. 640 et 641 code civil	Comblement		<p>Les prescriptions suivantes s'appliquent uniquement pour les fossés qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau.</p>
		Création		<p>Maintenir le libre écoulement des eaux et à empêcher leur divagation sur les axes d'écoulement préférentiels.</p> <p>Les fossés créés ne devront pas entraîner un assèchement de zones humides identifiées. (Cf. thème zones humides)</p> <p>Prévoir la mise en place de dispositifs de décantation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau.</p>

			Curage	Prévoir la mise en place de dispositifs de décantation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau. Les matériaux retirés de fossés devront être évacués hors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide vers un lieu de dépôts autorisés en fonction de leur nature.
			Ripisylve	Maintenir dans la mesure du possible une bande enherbée sur chaque rive pour les fossés en eau permanent.
1.5 Lit majeur de cours d'eau	PPR inondation Oise Section Noyonnais			Au sens de la rubrique 3.2.2.0, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
	Disposition 139 du SDAGE		Reprofilage topographique (dépôts de remblais)	L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans la mesure où une occupation du lit majeur s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation. La surface soustraite à l'expansion de la crue de référence définie au PPR inondation devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de maintenir la capacité d'expansion des crues. Les dépôts de remblais devront dans la mesure du possible être déposés à l'extérieure d'une zone humide identifiée. (Cf. thème zones humides)
			Rétablissement de chemin d'exploitation en remblai	Idem prescriptions précédentes
	Dispositions 135 et 141 du SDAGE		Digues	L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération. Idem prescriptions précédentes
1.6 Plans d'eau			Comblement de mares, détangés	Le comblement de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.5.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les mares existantes en zones humides ou celles prévues dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagées seront préservées. (cf. thème zones humides)

	Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Création de mares, d'étangs	<p>La création de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m² sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p> <p>(cf. thème zones humides)</p>
1.7 Zones humides	L.211-1-1 et R.211-108 du code de l'environnement Arrêté du 24 juin 2008 et 1er oct. 2009 Disposition 46 et 78 du SDAGE		<p>Au sens de la police de l'eau, l'identification des zones humides et leur caractérisation fonctionnelle sont données par les textes précités, sur lesquelles s'applique la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques.</p> <p>En l'absence d'une identification de zone humide réalisée dans les conditions prévues, il incombe au responsable du projet de justifier la présence ou l'absence d'une zone humide sur les terrains concernés par l'implantation des installations, ouvrages ou travaux suivant les mêmes conditions d'identification.</p>
	Disposition 139 du SDAGE	Reprofilage topographique (dépôts de remblais)	<p>Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées s'avèrent nécessaire et seront justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite.</p> <p>Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagées seront préservés.</p>
	Dispositions 135 et 141 du SDAGE	Rétablissement de chemin d'exploitation en remblai Digues	<p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p>
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage (fossés ou drain enterré)	<p>L'assèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Le rétablissement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p>

		<p>Créations de mares, d'étangs</p>	<p>La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.</p>
<p>1.8 Ruissellement / Erosion</p>	<p>Dispositions 104 et 105 du SDAGE</p>	<p>Suppression d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)</p>	<p>Les matériaux d'excavation devront être évacués hors des zones humides. La suppression ponctuelle justifiée d'ouvrages pourra être autorisée sous condition de ne pas aggraver le risque d'inondation et de déviation à l'aval et de rétablissement compensatoire par ailleurs.</p>
<p>Disposition 14 du SDAGE</p>	<p>Création de déléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)</p>	<p>Les aménagements projetés ne devront pas créer de voies préférentielles d'écoulement dans le sens de la pente.</p>	
<p>Disposition 46 du SDAGE</p>	<p>Création d'ouvrages hydrauliques de rétention-infiltration-restitution des eaux pluviales de ruissellement</p>	<p>La création d'ouvrage de rétention en vue d'infiltrer ou de restituer des eaux pluviales interceptées par un bassin versant est susceptible de relever des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas d'un bassin versant intercepté d'une surface inférieure à 1 ha, la restitution vers un cours d'eau devra limiter le débit fuite de l'ouvrage à 25 % par rapport au débit moyen du cours d'eau récepteur, dans la limite minimale de 5 l/s.</p>	



CENTRE RÉGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

ANNEXE 3

Liste
des
exotiques



régionale
plantes

envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie

Avril 2012

Clé de lecture de la liste

Colonne 1 : Nom latin du taxon

Colonne 2 : Taxon présent en Picardie

Colonne 3 : Statut d'indigénat en région Picardie

Colonne 4 : Développement d'un caractère envahissant en Picardie

On considère qu'un taxon développe un caractère envahissant dans la région s'il forme des populations denses, étendues voire monospécifiques, menaçant les écosystèmes, les habitats naturels ou les taxons indigènes. Ce caractère envahissant est évalué à partir des observations de terrain.

Colonne 5 : Statut de la plante dans les régions proches

Certains taxons exotiques présents en Picardie ne sont pas envahissants. Cependant, une espèce exotique ne montre son caractère envahissant qu'après une période de latence plus ou moins longue (souvent plusieurs dizaines d'années). C'est pourquoi sont également pris en compte les impacts potentiels de l'espèce, à travers ce qui se produit dans d'autres régions.

Concernant les espèces exotiques non envahissantes actuellement en Picardie, on considère que celles-ci ont des impacts dans d'autres régions si elles possèdent le statut d'espèce exotique envahissante avérée (ou équivalent) dans des régions appartenant à la zone biogéographique atlantique et dans les régions au climat océanique.

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Alsne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Colonne 6 : Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés

On considère qu'un taxon a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou s'il est estimé susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, un taxon exotique envahissant est considéré avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale s'il menace directement ou s'il risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Hauguel et Toussaint, 2012)..

Colonne 7 : Impacts sur la santé, l'économie et les activités humaines en Picardie

Un taxon pose des problèmes de santé s'il possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures ont été constatés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les taxons montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient un taxon et des problèmes sanitaires qu'il génère dans les régions où il est envahissant, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.

Un taxon porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région s'il a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail),
- sylvicoles,
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche
- sur les réseaux routiers (par exemple, les renouées asiatiques peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants).

Colonne 8 : Statut en Picardie

Les espèces exotiques envahissantes avérées

Une **espèce exotique envahissante avérée (A)** est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE avérées :

- **A1** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;
- **A2** : Le taxon est envahissant dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire ou impacte des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ;
- **A3** : Le taxon n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale mais des impacts sur la santé, l'économie ou les activités humaines ont été observés dans la région ;

Les espèces exotiques envahissantes potentielles

Une **espèce exotique envahissante potentielle (P)** est un taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changements dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

On distingue les catégories suivantes d'EEE potentielles :

- **P0** : Le taxon est absent dans la région, même à l'état cultivé, mais il est considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions proches et pressenti représenter une menace potentielle sur des habitats d'intérêt communautaire ou sur des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, s'il apparaissait dans la région ;
- **P1** : Le taxon est présent dans la région mais n'est pas actuellement observé dans les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire. Il n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; néanmoins des incidences environnementales significatives y sont pressenties comme potentielles à court ou moyen terme ;
- **P2** : Le taxon, considéré comme une plante exotique envahissante avérée dans les régions voisines, n'est pas actuellement observé dans des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou communautaire et n'impacte pas d'espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale et aucun impact sur

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

la santé, l'économie ou les activités humaines n'a été observé dans la région ; aucune incidence environnementale significative n'y est présente comme potentielle à court ou moyen terme.

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Allanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	- oui	oui	oui	A1
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	oui	oui	A1
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant présent ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire présents ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	oui	A1
<i>Acer negundo</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Aster salignus</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Bidens frondosa</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus alba</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Cornus sericea</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Coriaderia seloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	oui	cultivé	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Lycium barbarum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	oui	oui	non	A2
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kermer) Fritsch	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Phytolacca americana</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago canadensis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A. Braun	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	oui	non	A2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse De Craene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse De Craene	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chrték et Chrtková) J.P. Bailey	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	oui	A3
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Egeria densa</i> Planch.	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Ludwigia peploides</i> (K.S. Kunth) P. H. Raven	non	absent	avéré	oui	oui	oui	P0
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx	non	absent	avéré	oui	oui	non	P0
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	oui	naturalisé ou adventice ou spontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Paspalum distichum</i> L.	non	absent	avéré	oui	non	non	P1
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter & Burdet	oui	cultivé	potentiel	oui	non	non	P1

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	oui	naturalisés ou adventices ou subspontanés	potentiel	oui	non	non	P1
<i>Rhus typhina</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	oui	cultivé	avéré	oui	non	non	P1
<i>Staphylea pinnata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	oui	non	non	P1
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	oui	non	non	P1
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Asclepias syriaca</i> L.	oui	cultivé	potentiel	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Aster novi-belgii</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Burnias orientalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Coryza canadensis</i> (L.) Cronq.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Coryza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cortispermum pallasii</i> Steven	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	Non documenté	non	non	non	P2
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Cyperus esculentus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Eilise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigène Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Datura stramonium</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Euphorbia maculata</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Galega officinalis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Gallinsoga parviflora</i> Cav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Gallinsoga quadriradiata</i> Ruiz et Pav.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & St. John	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2
<i>Matricaria discolora</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Oenothera biennis</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	potentiel	non	non	non	P2
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Quercus rubra</i> L.	oui	cultivé	avéré	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Aymeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Nom scientifique	Taxon présent	Statut indigénat Région	Statut Régions proches	Caractère envahissant pressenti ou constaté	Impacts sur les Habitats d'intérêt Communautaire pressentis ou constatés	Impact sur la santé, l'économie ou les activités humaines	Statut Région
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2
<i>Xanthium strumarium</i> L. (groupe)	oui	naturalisé ou adventice ou subspontané	avéré	non	non	non	P2

Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie

Elise KREBS, Vincent LEVY, Ayméric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012

Références bibliographiques

- Branquart E (Ed.), 2009. Guidelines for environmental impact assessment and list classification of non-native organisms in Belgium (version 2.6). 4p.
- European Topic Center on Biological Diversity, 2006. The indicative Map of European Biogeographical Regions: Methodology and development. Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, 13p.
- Ferrez Y., 2006. Définition d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d'une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71p. + Annexes.
- Genovesi P., Shine C., 2004. Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Editions du Conseil de l'Europe, *Sauvegarde de la Nature*, 137 : 74p.
- Global Invasive Species Database. 2011. accessed on 21/03/2011 from: <http://www.issg.org/database>
- Harmonia database, 2011. Belgian Forum on Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://ias.biodiversity.be>.
- Köhler B., Weber E., Gelpke G., Perrenoud A., 2005. Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la "Watch List". Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. http://www.cps-skew.ch/fileadmin/template/pdf/francais/inva_cle.pdf.
- Kottke M., Grieser J., Beck C., Rudolf B., Rubel F., 2006. World Map of the Köppen-Geiger climate classification updated. *Meteorologische Zeitschrift*, Vol. 15 (3) : 259-263.
- Lacroix P., Le Bail J., Dortel F., Geslin J., Hunault G., Vallet J., 2010. Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en région Pays de la Loire : mise à jour 2010 (version 2). Conservatoire Botanique National de Brest, antenne des Pays de la Loire, 35p.
- Magnanon S., Geslin J., Lacroix P., Zambettakis C., 2008. Examen du statut d'indigénat et du caractère invasif des plantes vasculaires de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Proposition d'une première liste de plantes invasives et potentiellement invasives pour ces régions. E.R.I.C.A., 21 : 73-104.
- Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Baillieu
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la Somme

- Muller S. (coord.), 2004. Plantes invasives en France. *Patrimoines naturels*, 62. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p.
- NOBANIS Database, 2011. European Network on Alien Invasive Species, accessed on 21/03/2011 from: <http://www.nobanis.org>
- Richardson D.M., Pysek P., Rejmanek M., Barbour M.G., Panetta F.D., West C.J., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6: 93-107.
- Thévenot J. (2009-2010). Synthèse et cadrage des définitions relatives aux invasions biologiques. Appui technique pour l'élaboration d'une Stratégie Nationale sur les espèces exotiques envahissantes (Invasive). Muséum national d'Histoire naturelle, Service du Patrimoine Naturel. Convention MEEDM/MNHN 2009, Fiche n°3j.
- Toussaint B. (Coord.), 2005. Inventaire de la flore vasculaire de Picardie (Pteridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts". Ouvrage effectué par le Centre régional de phytosociologie/ Conservatoire botanique national de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique de Picardie. Avec le soutien de la Direction régionale de l'environnement de Picardie et du Conseil régional de Picardie.
- Vitousek P.M., D'Antonio C.M., Loope L.L., Westbrooks R., 1996. Biological invasions as global environmental change. *American Scientist* 84: 468-478.
- Vahrameev P., 2010. Hiérarchisation des espèces invasives et potentiellement invasives de la région centre : méthode et liste. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 25p.
- Wilcove D.S., Rothstein D., Dubow J., Phillips A., Losos E., 1998. Quantifying threats to imperiled species in the United States. *Bioscience* 48, 607-615.
- Williamson M. (Ed.), 1996. Biological Invasions. London, Chapman, Hall
- Wittenberg, R., Cock, M.J.W. (eds.) 2001. Invasive Alien Species: A Toolkit of Best Prevention and Management Practices. CAB International, Wallingford, Oxon, UK, xvii - 228.
- Zambetakis C., Magnanon S., 2008. Identification des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire Botanique National de Brest, 20p.
- Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Picardie, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne et Conseil général de la

Somme

Liste hiérarchisée des plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie
Elise KREBS, Vincent LEVY, Armeric WATTERLOT, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoit TOUSSAINT / Avril 2012